

La Ville d'Aizenay
Service Aménagement et urbanisme

Hôtel de Ville
Avenue de Verdun
85190 AIZENAY
Tél. : 02.51.94.60.46

ARRÊTÉ N° 2026-054 AG
PORTANT ARRETE INTERRUPTIF DE TRAVAUX

Le Maire de la Ville d'Aizenay,

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.610-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu les articles L.480-1 à L.480-4 du Code de l'Urbanisme,

Vu le procès-verbal d'infraction dressé le 6 mai 2026 à l'encontre

[REDACTED], domicilié [REDACTED]

Vu la lettre de procédure contradictoire du 11 mai 2026 l'invitant à produire ses observations dans un délai de quinze jours, conformément aux dispositions de l'article L.480-2 du Code de l'Urbanisme et de l'article 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration, et réceptionnée le 12/05/2026,

Vu l'absence d'observations

[REDACTED] dans le délai précité,

Considérant que les travaux sur la parcelle cadastrée E 859 consistent à un remblaiement récent se caractérisant par un volume de terrassements divers mis en place sans imperméabilisation, de la présence de plusieurs exhaussements, de la destruction d'une partie de la végétation en place,

Considérant que ces travaux ont été réalisés sans autorisations d'urbanisme,

Considérant que les travaux en cours sont exécutés en violation de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme;

Considérant les dispositions de l'article L.480-2 du Code de l'Urbanisme font obligation d'interrompre lesdits travaux,

Considérant qu'il est d'intérêt général que les travaux soient interrompus,

Considérant que lesdits travaux constituent une infraction susceptible de faire l'objet d'une décision de remise en l'état par le tribunal compétent en application de l'article L.480-5 du Code de l'Urbanisme, la poursuite desdits travaux serait de nature à compromettre ou à rendre plus difficile l'exécution d'éventuelles décisions de l'autorité judiciaire,

Considérant que les travaux ne sont pas interrompus et qu'il y a lieu d'ordonner l'interruption immédiate des travaux à titre conservatoire,

ARRÊTE :

Article 1 : [REDACTED], est mis en demeure d'interrompre immédiatement les travaux susmentionnés et réalisés en infraction sur la parcelle cadastrée E 859.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge à toute personne responsable au sens de l'article L.480-2 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : [REDACTED], est informé de l'obligation de prendre toutes mesures nécessaires visant à la sécurité des personnes ou des biens.

Article 4 : Monsieur le Maire, la Police municipale, la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis en la forme accoutumée.

Article 5 : La copie de cet arrêté est transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée et à Madame la Procureure du tribunal judiciaire de la Roche sur Yon.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le recours contentieux peut être déposée par voie électronique sur la plate-forme internet "www.telerecours.fr".

Fait à Aizenay le 28 mai 2026

Le Maire de la Ville d'Aizenay

Franck ROY



Publié sur le site internet le : 02/06/2025

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
 - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
 - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
 - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.